

## Le Contrat Unique d'Insertion ( CUI )

Le CUI peut être conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est constitué par :

- une convention individuelle conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et :
  - o soit le Pôle emploi ou un organisme participant au service public de l'emploi ;
  - o soit le président du Conseil Général lorsque la convention concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) financé par le Département.
- un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle.

Il ouvre droit, pour l'employeur, à une aide financière de l'Etat. Il prend la forme :

- du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand ;
- du contrat initiative-emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand.

Le CUI est le nouveau cadre légal de ces 2 dispositifs préexistants : les CAE et les CIE ne peuvent être conclus que dans le cadre d'une convention unique d'insertion.

### Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

#### Nature du contrat

- Le contrat peut prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps partiel ou à temps plein.
- La durée du contrat ne peut être inférieure à 6 mois. Cependant, elle peut être ramenée à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Elle ne peut excéder 24 mois renouvellement compris sauf cas particuliers.

#### Employeurs bénéficiaires

- Les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public,
- Les organismes de droit privé à but non lucratif,
- Les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

#### Salariés concernés

- Les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

### Rémunération

- La rémunération ne peut être inférieure au SMIC ou au minimum conventionnel garanti au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

### Exonération de cotisations

- **Exonération des cotisations patronales** d'assurances sociales et d'allocations familiales pendant la durée de la convention et à hauteur des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois, soit 151,67 h ou si elle est inférieure, à la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

### Cumul avec d'autres mesures

- Pas de cumul possible avec d'autres exonérations de cotisations.

### Particularités

- Aide versée par l'ASP (agence de services et de paiements).

### Le contrat initiative-emploi (CIE)

#### Nature du contrat

- Le contrat peut prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée à temps partiel ou à temps plein.
- La durée du contrat ne peut être inférieure à 6 mois. Cependant, elle peut être ramenée à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine. Elle ne peut excéder 24 mois renouvellement compris sauf cas particuliers.

#### Employeurs bénéficiaires

- Les employeurs qui relèvent du secteur marchand : les employeurs privés ou publics entrant dans le champ de l'assurance chômage (sont exclus les particuliers employeurs)

#### Salariés concernés

- Les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

### Rémunération

- La rémunération ne peut être inférieure au SMIC ou au minimum conventionnel garanti au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

### Exonération de cotisations

- **Pas d'exonération particulière associée au CIE.**

### Particularités

- Aide versée par l'ASP.